Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260701-CC_2026_07_N126-DE

Haut-Léon Communauté

Extrait du registre des délibérations
Session ordinaire
Conseil Communautaire
Séance 01 juillet 2026 – 19 heures

Le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Services des Carmes, à Saint-Pol-de-Léon.

PRÉSENTS : Frank COCAIGN - Sophie AUTRET - Marlène ILHEU - Éric GRALL - Stéphane RIOU - Marie-Josée CAROFF - Michèle QUEAU - Maël SAILLOUR - Véronique LE BOULCH - Jean-Michel SEVERE - Éric LE BOUR - François ROUE - Karine LE JEUNE - Éric MIOSSEC - Mélanie YVEN - Gildas BERNARD - Marie-Pierre ABARNOU - Marc SIMON - Pascale BOU LAHDOU - Gilbert CHAPALAIN - Stéphane CLOAREC - Anne-Sophie KERBRAT - François MOAL - Anne DANIELOU - Jean-Luc BONIS - Myriam BERNARD - Hervé GAUCHER - Jacques EDERN - Jacques PONTU - Thierry GAUDEC - Jocelyne PINVIDIC - Joseph QUEMENER - Guy LE DUFF - Stéphanie DUMONT - Catherine GOURMELON - Thierry MOAL lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Dominique AZOU (Directeur Général Services), Véronique GUYONVARCH (Directrice Générale Adjointe).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Gilles GOMBERT (pouvoir à Myriam BERNARD), Roger BOSSARD (pouvoir à Gildas BERNARD), Emmanuelle RENAUD (pouvoir à Pascale BOU LAHDOU), Éric LE DUFF (pouvoir à Frank COCAIGN), Hervé JEZEQUEL (pouvoir à Stéphane CLOAREC), Bruno CORILLION (pouvoir à François MOAL), Carole AUTRET (pouvoir à Anne DANIELOU)

ABSENT : Paul GOARANT

Date de la convocation :	**Membres du Conseil :**	**Présidence de séance :**
25 juin 2026	En exercice : 44	Stéphane CLOAREC
Date d'affichage :	Présents : 36	**Secrétaire de séance :**
25 juin 2026	Votants : 43	Gildas BERNARD

Lignes Directrices de Gestion - Disponibilités

Numéro d'ordre	**Nomenclature**	**Rapporteur**
CC-2026-07-N126	4.1	Gildas BERNARD

La disponibilité est une position administrative dans laquelle l'agent est temporairement placé hors de son administration d'origine et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, sauf dispositions particulières prévues par les textes. En effet, par dérogation à ce principe, conformément à l'article L.514-2 du CGFP, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Il existe trois types de disponibilité :

- **La disponibilité de droit sur demande de l'agent** qui s'impose à la collectivité :
  - Élever un enfant de moins de 12 ans.
  - Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap ou nécessitant la présence d'une tierce personne.
  - Suivre son conjoint ou partenaire de PACS lorsque celui-ci est amené à résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu éloigné.
  - Exercer un mandat d'élu local dans certains cas.
  - Adopter un enfant dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.
- **La disponibilité d'office** :
  - Agent physiquement inapte à reprendre ses fonctions à l'issue de ses droits à congés de maladie et qu'aucune autre solution statutaire ne peut être immédiatement mise en œuvre.
  - En cas d'impossibilité de reclassement.
- **La disponibilité sous réserve des nécessités de service** (sur autorisation de la collectivité après demande de l'agent) :
  - La disponibilité pour convenances personnelles.
  - La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général.
  - La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260701-CC_2026_07_N126-DE

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Toutefois, les stagiaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de congés non rémunérés dont les régimes sont proches de ceux des différents types de disponibilité.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 23 juin 2026.

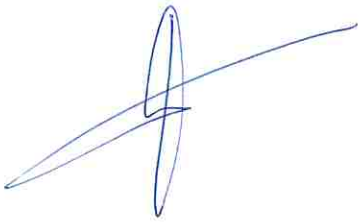
Après avoir entendu le Rapporteur ;
Après avoir pris connaissance des éléments ;

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé de fixer la durée minimale des disponibilités pour convenance personnel à un an afin de concilier les projets personnels des agents et les impératifs de continuité et d'organisation du service public visant à assurer une meilleure visibilité dans la gestion des effectifs, à faciliter l'anticipation des remplacements et à limiter les mouvements de personnel de courte durée susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des services.

Présents	**36**
Pouvoirs	**7**
Votants	**43**
Pour	**43**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Le Président
Stéphane CLOAREC



Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD

